

RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Strasbourg, le 6 décembre 2019

La Rectrice

à

Madame et Monsieur les Présidents d'université,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement supérieur, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré public et d'établissement privé sous contrat (lycées, lycées professionnels, collèges et EREA),

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargé(e)s de circonscription, s/c de Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, s/c de Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles européennes, Monsieur le Chef du SAIO et délégué régional de l'ONISEP,

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO, Mesdames et Messieurs les Chefs de service du rectorat,

Circulaire DPE n°14

Rectorat

Division des personnels
enseignants

Division de l'organisation
scolaire

Division des personnels
d'administration et
d'encadrement

Affaire suivie par

Evelyne Grundler (DPE)

Téléphone

03 88 23 39 00

Mél.

ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Anne Pacary (DOS)

Téléphone

03 88 23 37 02

Mél.

ce.dos@ac-strasbourg.fr

Florence Mong (DPAE)

Téléphone

03 88 23 39 01

Mél.

ce.dpae@ac-strasbourg.fr

Référence :

temps partiel R2020

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Objet : Temps partiel des personnels enseignants (C.F.C. inclus), d'éducation et des PsyEN titulaires et non titulaires du second degré pour l'année scolaire 2020/2021.

Réf. :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30/06/2015 sur le travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

P. J. : - 1 formulaire de demande – annexe 1
- 1 annexe technique – annexe 2
- 1 déclaration de création d'entreprise –annexe IV - 1

La présente circulaire a pour objet de décliner dans l'académie la circulaire ministérielle du 30/06/2015 susvisée qui précise la réglementation à mettre en œuvre en matière de temps partiel en application du cadre réglementaire issu des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 relatifs aux missions et obligations réglementaires de service. Vous en trouverez le lien d'accès ci-dessous :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90926

J'attire notamment votre attention sur l'application aux personnels à temps partiel des dispositifs de pondération des heures d'enseignement.

Je vous prie de bien vouloir faire remplir aux personnels enseignants, d'éducation et PsyEN, placés sous votre autorité, qui désirent exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2020/2021, une demande conforme au modèle joint (annexe 1).

Par ailleurs, j'attire également votre attention sur la situation des personnels actuellement bénéficiaires ou qui souhaitent bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités au titre d'une activité libérale ou sous statut d'entreprise, lorsque cette activité n'est pas considérée comme accessoire au sens de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif au cumul d'activités.

En effet, en application des dispositions du décret précité, ces personnels sont dans l'obligation de demander une autorisation d'exercer à temps partiel pour la rentrée 2020 (le temps partiel demandé à ce titre n'est pas de droit). Si les conditions d'octroi du cumul d'activités et du temps partiel sont remplies, l'autorisation sera accordée pour l'année scolaire suivant celle de la demande.

Ces personnels rempliront en sus de l'annexe 1, la déclaration figurant en annexe IV - 1.

Les établissements transmettront les demandes de temps partiel aux services gestionnaires de personnels à la Direction des Ressources Humaines (DPE pour les personnels enseignants, DPAE pour les CPE et PsyEN).

Ces demandes sont à transmettre pour le 23 janvier 2020

Les projets de décision seront visibles dans les TRM et dans i-prof, à partir de février 2020, pour les personnels ne demandant pas de mutation.

Pour les personnels demandant une mutation, les projets seront visibles après les opérations du mouvement intra-académique (fin juin 2020). Les personnels ayant obtenu une mutation devront renouveler leur demande sans délai auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Seuls les arrêtés notifiés ultérieurement auront valeur de décision. Ceux-ci pourront encore être modifiés si nécessaire avec l'accord formalisé des personnels concernés.

Les services académiques sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez au traitement de ces demandes.

Pour la rectrice et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Jean-Pierre Laurent